

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 marché fourniture de carburants pour le port de plaisance de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la notification du marché cité en objet, en date du 13 juillet 2020 ;

Considérant que le marché portant sur la fourniture de carburants au port de Cargèse a été attribué à l'entreprise CANAZZI ;

Considérant que ce marché était d'une durée d'un an, et d'une durée globale maximale de trois ans ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a renouvelé ce marché pour deux périodes d'un an, soit jusqu'au 13 juillet 2023 inclus, date de fin d'exécution dudit marché ;

Considérant qu'en conséquence, le pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert en début d'année 2023, afin d'effectuer une publicité et une mise en concurrence portant sur le marché lié à la fourniture de carburants pour le port de Cargèse ; et que la procédure engagée en début d'année 2023 a fait l'objet d'un référé précontractuel ;

Considérant que, dans l'attente du jugement, le présent avenant a pour objet de proroger, suivant un délai raisonnable, l'exécution du marché notifié le 13 juillet 2020, afin que le pouvoir adjudicateur se

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

conforme à son obligation d'assurer la continuité du service public lié à la distribution de carburants sur le site portuaire ;

Considérant que cet avenant permettra ainsi de proroger l'exécution du marché précité jusqu'au 04 août 2023 inclus, et qu'il n'a pas pour objet de modifier les prix prévus dans le cadre du marché qui a été notifié le 13 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code de la commande publique dispose que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, et que ce délai de quatre ans ne serait pas dépassé par le biais de cet avenant ;

Considérant que le présent avenant se fonde sur l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur avait précisé, au sein du CCAP et du RC du marché notifié le 13 juillet 2020, quelles étaient les quantités maximales annuelles de carburants qui seraient commandées ;
Considérant que les volumes plafonds précités ne seront pas dépassés durant l'exécution de l'avenant ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant prorogeant, jusqu'au 04 août 2023 inclus, l'exécution du marché notifié le 13 juillet 2020 et portant sur l'avitaillement du port de plaisance de Cargèse, est conclu avec l'entreprise CANAZZI, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer la continuité du service public lié à la distribution de carburants sur le site portuaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000657-20230712-2023-118-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Fait à Cargèse, le 12 juillet 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

